



---

SECTION :	Financement des régimes de retraite
INDEX N° :	F800-802
TITRE :	Suspension des cotisations de l'employeur à des régimes à cotisations déterminées LRR, art. 26 et 55, alinéa 69 (1) a) Règlement, art. 4
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (mai 2015)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Février 1994
REMPLECE :	F800-801

---

*Nota : Lorsque la présente note d'orientation contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette note d'orientation, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

### **Un employeur qui est le promoteur d'un régime de retraite à cotisations déterminées peut-il suspendre temporairement toutes les cotisations de l'employeur?**

L'article 55 de la LRR et l'article 4 du Règlement exigent que les cotisations de l'employeur et des employés soient payées à la caisse de retraite à leur date d'exigibilité.

La LRR et le Règlement n'autorisent pas la suspension des cotisations de l'employeur. La cessation ou la suspension des cotisations de l'employeur au régime de retraite sont parmi les motifs pour lesquels le surintendant peut exercer son pouvoir discrétionnaire de liquider le régime de retraite en vertu de l'alinéa 69 (1) a) de la LRR.

Un régime de retraite ne peut pas être modifié de manière à éliminer l'obligation de payer les cotisations de l'employeur, car un régime dans lequel toutes les prestations de retraite sont fournies par les cotisations versées par les participants n'est pas un régime de retraite au sens de la LRR.

L'administrateur peut déposer une modification au régime en vue de réduire les cotisations futures; toutefois, une telle modification serait considérée comme une modification défavorable en vertu de l'article 26 de la LRR. De ce fait, l'administrateur serait tenu de donner avis de la modification proposée aux membres touchés.